

Numéro du répertoire
2022 /
R.G. Trib. Trav.
21/203/A
Date du prononcé
25 avril 2022
Numéro du rôle
2021/AL/372
En cause de :
CPAS DE PEPINSTER
C/ B.
5.

Expédition

Délivrée à	
Pour la partie	
·	
le	
€	
JGR	

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale Arrêt contradictoire Définitif

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – disposition au travail

EN CAUSE:

LE CENTRE D'ACTION PUBLIQUE DE PEPINSTER, en abrégé CPAS de PEPINSTER, BCE 0212.354.774, dont les bureaux sont établis à 4860 PEPINSTER, Rue Neuve, 35 b, partie appelante,

comparaissant par Maître Gaëtan BIHAN qui substitue Maître Pierre HENRY, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 64

CONTRE:

Madame B.

ci-après Mme B, partie intimée, comparaissant personnellement

. .

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 janvier 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 8 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ème Chambre (R.G. 21/203/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 05 juillet 2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 9 juillet 2021 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 20 octobre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 21 octobre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 janvier 2022 ;
 - le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 16 décembre 2021 ;
- le procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2022 actant une remise unilatérale, en l'absence de la partie intimée, pour l'audience du 14 mars 2022 ;
- la convocation basée sur l'article 803 du Code judicaire adressée par le greffe, par pli judicaire, à la partie intimée, en date du 27 janvier 2022 ;
 - les pièces remises par l'AGT au greffe de la Cour le 27 janvier 2022 ;
- le courrier de la partie appelante, avec en annexe, un rapport social actualisé, remis au greffe le 28 février 2022 ;
 - le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 14 mars 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 mars 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, auquel les parties ont répliqué.

•

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme B. est née le XX XX 1982. Elle est mère de deux enfants nés en 2010 et 2015 qu'elle élève seule. Elle a acheté une maison à Pepinster le 16 mai 2019.

Mme B. a été aidée par le CPAS depuis mai 2019, percevant un revenu d'intégration en complément à son salaire d'aide-ménagère à temps partiel (19h/semaine, 901,48 € par mois).

En octobre 2019, elle a commencé, de l'accord du CPAS, une formation de secrétaire médicale et le revenu d'intégration lui a été versé au taux barémique.

Elle a toutefois interrompu cette formation et retrouvé un emploi d'aide-ménagère le 16 mars 2020 (soit juste avant le confinement provoqué par la pandémie de Covid). Le CPAS a à nouveau versé un complément à dater de mars 2020, tout en relevant qu'il convenait qu'elle « mette tout en œuvre pour augmenter son temps de travail dans les plus brefs délais ».

L'entreprise de titres services a été contrainte de fermer en raison du Covid et le CPAS est à nouveau intervenu à dater du 10 avril 2020 (une régularisation est ensuite intervenue en raison de la perception d'allocations de chômage temporaires Covid 19)

Le CPAS a alors accordé le droit à l'intégration sociale sous forme d'un contrat de travail dit « article 60, § 7 » au sein d'une maison de repos à partir du 15 mai 2020. Le contrat prenait fin le 14 juin 2020 et Mme B. n'a pas souhaité le poursuivre, malgré l'évaluation positive de son travail. Il semble même qu'elle ne se soit plus présentée à partir du 3 juin 2020.

Mme B. a indiqué lors de l'audience (et cela n'est pas contesté) qu'elle a commencé à travailler comme aide-ménagère à temps partiel le 15 juin 2020.

Le CPAS a décidé de lui retirer son droit à l'intégration sociale à partir du 15 juin 2020. Le motivation de cette décision n'est intervenue que le 10 août 2020 : on lui reprochait des motivations floues pour avoir quitté son emploi à temps plein à la maison de repos alors qu'il lui avait été expliqué à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait pas quitter son poste pour un emploi à temps partiel.

Le 26 février 2021, Mme B. a fait une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale en complément à son salaire d'aide-ménagère à temps partiel (20,5 heures par semaine). L'enquête sociale a constaté que sa situation n'avais pas réellement évolué et que si elle avait légèrement augmenté son temps de travail, celui-ci n'était toujours pas suffisant.

Le 18 mars, le centre a refusé le droit à l'intégration sous forme d'un revenu d'intégration sociale (en complément au salaire de Mme B.).

Mme B. a contesté cette décision par une requête du 16 avril 2021. Il se déduit de sa requête qu'elle postulait un complément à son salaire, qui, en janvier 2021, s'élevait à 666,99 € nets.

Par son jugement du 8 juin 2021, le Tribunal a fait droit à sa demande et a condamné le CPAS à verser à Mme B. le revenu d'intégration au taux isolé en tenant compte de ses revenus professionnels mensuels à dater du 26 février 2021. Il a pour le surplus condamné le CPAS aux dépens.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement le 5 juillet 2021.

Mme B. a ensuite trouvé un emploi de technicienne de surface à temps plein le 6 décembre 2021, mais elle a démissionné le 28 janvier 2022. Invitée lors des plaidoiries à actualiser l'information de la Cour, Mme B. a déclaré (ainsi que cela ressort du procès-verbal) qu'elle a retravaillé en titres service depuis le 15 février 2022, avec pour objectif de travailler 32 heures par semaine, même si actuellement son horaire ne comportait que 28 heures par semaine. Elle a indiqué espérer pouvoir monter à 32 heures prochainement et a indiqué avoir touché 700 euros pour les 2 dernières semaines de février 2022.

Mme B. a fait une nouvelle demande auprès du CPAS, qui a examiné son dossier le 17 février 2022, mais le résultat de cette délibération était inconnu lorsque le dossier a été plaidé et pris en délibéré.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS met en cause la disposition au travail de Mme B. dans le long terme : il souligne ses démissions et abandons successifs et son manque de constance professionnelle. Il relève avoir eu en première instance un avis favorable de l'auditorat du travail.

Le centre demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de déclarer le recours originaire formé par Mme B. non fondé et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions et enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de Mme B.

Bien qu'elle n'ait pas conclu, Mme B. a exposé lors de l'audience de plaidoiries que même si elle avait changé à plusieurs reprises d'emploi, elle n'était jamais restée oisive et qu'elle demandait juste un complément qui lui permette de subvenir aux besoins de ses deux enfants. Il s'en déduit qu'elle postule un complément à ses revenus du travail comme elle en a perçu par le passé, càd appliquant l'exonération socio-professionnelle et se référant à un revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à sa charge.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général a estimé utile de rouvrir les débats pour connaître la décision adoptée par le CPAS le 17 février 2002 et savoir si la période litigieuse était ou non limitée.

Pour le surplus, il considère que Mme B. n'a en réalité jamais arrêté de travailler, car chaque fois qu'elle a quitté un emploi, elle en a retrouvé un autre, et vite. Il estime sa disposition au travail démontrée.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 8 juin 2021 a été notifié le 10 juin 2021. L'appel du 5 juillet 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Le litige porte sur le droit à l'intégration sociale de Mme B. depuis le 28 février 2021.

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

- <u>Art.</u> <u>3</u>. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :
- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge ;
- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;
 - soit être inscrite comme étranger au registre de la population ;
- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, c'est la 5° condition (disposition au travail) qui est mise en cause et qu'il convient d'examiner. Il n'est pas contesté que les autres conditions sont remplies.

Notion de disposition au travail

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyen, le bénéficiaire devant adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. La disposition au travail doit être appréciée concrètement en tenant compte de la situation particulière de chaque personne et, notamment, des charges familiales qu'elle assume et de sa formation. Lorsqu'en raison de la situation de la personne, les possibilités de trouver un emploi sont minimes, la disposition au travail requise consiste à suivre des formations avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi¹.

En parallèle à l'obligation qui pèse sur le bénéficiaire, il est requis du CPAS que ce dernier entreprenne des démarches en vue de guider et soutenir le bénéficiaire dans son insertion professionnelle.

Dès lors que la disposition au travail est une condition d'octroi, elle doit en principe être démontrée non seulement lors de la demande mais également durant la totalité de la période durant laquelle l'intervention du CPAS est sollicitée - à moins bien entendu que le demandeur d'aide puisse se prévaloir d'une raison de santé ou d'équité.

L'appréciation de la disposition au travail doit être raisonnable. Elle doit ainsi être modulée en fonction de la situation concrète de l'intéressé (il ne saurait p. ex. être question d'exiger un travail à temps plein en toutes circonstances) et avoir égard à la possibilité effective, pour l'intéressé, d'exercer la profession de son choix (le droit au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi est garanti par l'article 23 de la Constitution). Le centre doit prendre en considération les aspirations du demandeur d'aide, en tenant compte entre autres de son âge, de ses aptitudes et de son parcours professionnel, sans que cela puisse déboucher sur une excessive sélectivité de l'intéressé.

¹ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale - Intégration sociale: le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 322 et 323.

En outre, comme le prévoit la loi, des raisons de santé ou d'équité peuvent dispenser l'intéressé d'être disposé au travail. Ces hypothèses n'étant pas définies par la loi, elles sont à apprécier au cas par cas, toujours selon les circonstances concrètes (il s'agit le plus souvent d'études ou de charges familiales plus pesantes que la moyenne, mais d'autres hypothèses sont envisageables).

Hormis le cas où une raison de santé ou d'équité serait reconnue, l'absence de disposition au travail entraîne le refus d'octroi ou le retrait du droit.

Disposition au travail - Application au cas d'espèce

La Cour s'interroge sur le réalisme des attentes du CPAS qui parvient à reprocher un manque de disposition au travail à une usagère qui n'est jamais restée sans emploi plus de quelques jours.

L'absence de disposition au travail ne peut se déduire du simple fait de ne pas avoir d'emploi à temps plein. La disposition au travail doit en effet s'apprécier en tenant compte des circonstances de fait propres à chaque assuré social.

En l'espèce, le CPAS semble ne pas avoir tenu compte de la circonstance que Mme B. a seule la charge de deux jeunes enfants et que les pièges à l'emploi sont particulièrement nombreux dans ce cas de figure : gagner quelques centaines d'euros de plus en travaillant temps plein plutôt qu'à temps partiel n'est pas forcément rentable si cela augmente la part des frais de déplacement non prise en charge par l'employeur (il est bien connu que le régime des titres-services est peu avantageux à cet égard) et les frais de garde d'enfants.

En outre, il est de notoriété commune que le travail d'aide-ménagère est physiquement exigeant et souvent source de troubles musculo-squelettiques, de telle sorte qu'exiger un travail à temps plein dans ce secteur est excessif. Quand bien même Mme B. se sentirait capable de prester un temps plein, encore faudrait-il que son employeur soit en mesure de lui en fournir un.

Mme B. est peut-être inconstante dans ses choix professionnels, mais son parcours illustre bien sa déclaration selon laquelle « elle ne veut pas profiter du CPAS ». Certes, elle a abandonné une formation et quitté plusieurs emplois, mais elle a toujours fait le nécessaire pour en retrouver un autre dans les semaines qui suivaient.

Son comportement démontre une disposition au travail constante, surtout au regard de sa situation concrète de mère seule avec deux enfants.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il reconnaît la disposition du travail mais de corriger une coquille en ce qu'il condamne le centre à verser le revenu d'intégration au taux isolé. C'est bien entendu le revenu d'intégration au taux pout une personne qui a une famille à charge qu'il convient d'accorder à titre de complément aux revenus du travail, après avoir appliqué aux revenus du travail l'immunisation ad hoc.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

L'appel est donc non fondé. A supposer que le CPAS ait spontanément décidé le 7 février 2022 de rétablir l'aide à Mme B. à titre de complément aux revenus du travail (eux-mêmes minorés de l'abattement *ad hoc*), il n'aura plus à intervenir en exécution de cet arrêt depuis la prise de cours de cette décision.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme B. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel du CPAS recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris avec la précision qu'il y a lieu d'octroyer à Mme B. le revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à charge après avoir appliqué aux revenus du travail l'immunisation ad hoc.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif
 à l'aide juridique de deuxième ligne.

² Cass., 26 novembre 2018, <u>www.juportal.be</u>

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur, Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui ont participé aux débats de la cause, assistés de Lionel DESCAMPS, greffier, lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,